RÈGLEMENT (CE) N° 3329/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/94 de la Commission [2], et notamment son article 12 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [3], prévoit des modifications pour certaines cerises confites relevant du code NC 2006 et certaines noisettes relevant du code NC 2008 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3328/94 [5], a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 12 les données relatives aux codes NC 2006 et NC 2008 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 13.
[3] JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.
[4] JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
[5] Voir page 45 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
« ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :	
	– autres :	
	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :	
2006 00 31	– – – Cerises	2006 00 31 000
	– – autres :	
ex 2006 00 99	– – – autres :	
	– – – – Cerises	2006 00 99 100
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
ex 2008 19	– – autres, y compris les mélanges :	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
	– – – – autres :	
ex 2008 19 19	– – – – – autres :	
	– – – – – – Noisettes communes (fruits de l'espèce *Corylus avellana*), à l'exclusion des mélanges	2008 19 19 100
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
	– – – – autres :	
ex 2008 19 99	– – – – – autres :	
	– – – – – – Noisettes communes (fruits de l'espèce *Corylus avellana*), à l'exclusion des mélanges	2008 19 99 100 »